



# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 mars 2024

\* \* \* \* \*

Présents : Mesdames AGASSE-VOYAU Armelle, AUBLANC Anne-Laure, LOPEZ Véronique, MARAIS Corinne, BADENES Sophie, THIVEYRAT Karine, Messieurs HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, LASO Gabriel, Michel VACHER, CADOSCH Michel, ROUCH Claude

Absents : JAILE Aurore (procuration à LOPEZ Véronique), HIEBER Valérie, GOMEZ Patrick (procuration à VACHER Michel), JEAN Patrice (procuration à THIVEYRAT Karine), AUGÉ Gisèle (procuration à Marais Corinne), BERTELLI Gilles (procuration à BOURGES Henri), CORNELOUP Aurore (procuration à VOYAU-AGASSE Armelle)

La séance du Conseil Municipal du 14 Mars 2024 est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Monsieur Michel VACHER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 22 février 2024 : Vote => Unanimité

### 01°) : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.  
Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 22 février 2024

- **DECISION 2024/02/05 du 23 février 2024**

Signature du marché de travaux pour le lot 13 « forage et géothermie » avec l'entreprise CEGELEC PERPIGNAN SAS 335 rue Louis Delaunay 66000 PERPIGNAN pour un montant de 109.000 € HT.

### 02°) : GRAND NARBONNE Modification des statuts – Prise de compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets)» - « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie».

La loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoire) du 21 juillet 2009 a créé les contrats locaux de santé avec pour objectif de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, favoriser la mise en place de parcours de santé cohérents et mobiliser professionnels de santé, citoyens et usagers.

Ce sont des outils de mobilisation et de coordination privilégiés pour la mise en œuvre du Projet Régional de Santé et qui peuvent porter autant sur la promotion de la santé que sur la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

La montée en puissance des intercommunalités sur les questions sanitaires et sociales dans le contexte de la crise sanitaire, ainsi que les inquiétudes légitimes des habitants et des élus locaux sur les parcours de santé sur le territoire, ont amené les partenaires institutionnels à s'interroger sur l'articulation la plus efficace de leurs interventions pour atteindre prioritairement les personnes fragiles, défavorisées et éloignées de la prévention ou de l'accès aux soins.

Dans cette dynamique, le Grand Narbonne a créé par délibération du 28 septembre 2022 un groupe de travail permanent « Politique de santé ».

Parallèlement la Ville de Narbonne s'engageait après réalisation d'un diagnostic local de santé à une réflexion commune avec l'Agence Régionale de Santé sur une éventuelle évolution du périmètre du CLS, le périmètre du CLS 2019-2023 comprenant uniquement la Ville de Narbonne.

La démarche a fait l'objet d'une restitution en Conférence des Maires le 20 avril 2023 ainsi qu'en Bureau communautaire.

L'hypothèse de travail la plus pertinente qui s'est progressivement distinguée est basée sur :

- Un seul Contrat Local de Santé pour l'ensemble du territoire communautaire
- Un territoire d'étude et de mise en cohérence des actions pertinent : le territoire communautaire pour garantir l'articulation des dispositifs et définir un niveau de proportionnalité des actions différencié selon les besoins de chaque entité du territoire
- 4 axes thématiques de travail : Prévention et promotion de la santé, Accès aux soins, Santé environnementale, Santé mentale
- Un interlocuteur privilégié des différents partenaires institutionnels du monde de la Santé : le Grand Narbonne, positionné en interface stratégique avec les signataires et en interface technique avec les acteurs
- Une répartition claire des rôles entre les communes et la communauté d'agglomération, sans que ces dernières ne se substituent aux responsabilités de l'Etat.

Communauté d'agglomération : ingénierie du Contrat Local de Santé (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets)

Communes : porteurs de projets santé, l'intercommunalité n'ayant pas vocation à se substituer aux communes de manière générale et notamment dans la mise en œuvre des actions de santé ou dans le volet offre de soins

- Un personnel qualifié pour la mise en place de la compétence : mise à disposition du Grand Narbonne, sur la base d'un mi-temps chacun, du Directeur et de la Directrice adjointe de la santé et sport santé de la Ville de Narbonne
- Un conseiller communautaire membre du Bureau référent de la démarche

C'est sur cette base que la prise de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » a été proposée au Conseil communautaire.

\*\*\*

Par ailleurs, un projet expérimental est proposé pour la période 2024-2025, avec un financement Etat de 113 000€ par an.

L'année 2022 a été consacrée à la part du projet proprement Ville de Narbonne. Les actions prévues pour 2023 et 2024 avec les financements annuels correspondants ont été suspendus et reportés sur 2024 et 2025 dans l'hypothèse d'un transfert dudit contrat à la Communauté d'Agglomération, les actions rattachées à ces deux exercices ayant vocation à être mises en œuvre à l'échelle intercommunale.

Elles consistent en l'acquisition /location avec ou sans option d'achat par le Grand Narbonne d'un bus « prévention santé » itinérant et d'actions de prévention santé sur le territoire communautaire, tels que décrites

dans l'annexe 2 du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 ainsi que la mise à disposition à temps plein d'un agent qualifié de la Ville de Narbonne.

Les actions s'appuieront sur le réseau immobilier préexistant des communes membres (sans transfert immobilier au Grand Narbonne) et sur le bus itinérant.

Il est proposé d'adjoindre à la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » la « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie »

Il s'agit d'un projet expérimental sur une durée limitée mais qui doit faire l'objet d'une prise de compétence spécifique.

En effet, si en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice », le périmètre de la compétence facultative doit être défini avec précision et exhaustivité.

Par la délibération C2024\_07 du 8 février 2024, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a adopté la présente modification et a autorisé le Président à saisir, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les 37 conseils municipaux des communes du territoire afin qu'ils se prononcent dans le délai de trois mois par délibérations concordantes sur le transfert d'une nouvelle compétence à la communauté d'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu la délibération N°C2022\_162 du 28 septembre 2022 créant le groupe de travail permanent « Politique de santé »

Vu le projet de territoire « GRAND NARBONNE 2030 »

Vu l'arrêté N°A2023\_67 du 26 octobre 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Paul CESAR, Conseiller communautaire membre du Bureau,

Vu le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie,

Vu la délibération C2024\_07 du 8 février 2024, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne ayant adopté la présente modification et autorisé le Président à saisir, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les 37 conseils municipaux des communes du territoire afin qu'ils se prononcent dans le délai de trois mois par délibérations concordantes sur le transfert d'une nouvelle compétence à la communauté d'agglomération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver au titre des compétences facultatives du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) »
- D'adjoindre à la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » la « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie »
- De déclarer que ladite compétence sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral à intervenir,

***Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.***

**Vote =>Unanimité**

### **03 °) : CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ECOLES MATERNELLES**

Il est rappelé à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En effet, les statuts de la fonction publique territoriale prévoient l'avancement de grade pour ses agents.

Ainsi, M. le Maire indique à l'Assemblée qu'il a proposé et inscrit au tableau d'avancement, pour l'année 2024, un agent remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'un tel avancement.

Vu les délibérations n° 2007-50 en date du 26 Juin 2007 et n° 2014-19-2 du 28 Avril 2014, fixant le taux relatif à la procédure d'avancement de grade à 100 %, pour tous les grades de la Collectivité,

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à la création d'un poste d'Agent Spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles, permanent, à temps non complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : des Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles

Grade : Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles

Nombre de poste créé : 1

Durée hebdomadaire de travail : 30 heures

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au Budget Primitif 2024.

***Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.***

**Vote => Unanimité**

### **04°): Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2023**

Le compte de gestion 2023 retrace, dans la comptabilité du receveur, l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Le résultat de l'exercice représente le solde net, section par section, des recettes et des dépenses réalisées en 2023. Il s'élève, pour la section de fonctionnement à + 369.253,02 € et, pour la section d'investissement, à + 218.229,82 €.

Le résultat de clôture rajoute au résultat de l'exercice, le solde d'exécution reporté inscrit au budget primitif 2023 (+600.156,48 €). Le résultat de clôture s'élève, en fonctionnement, à la somme de + 969.409,50 € qui sera reprise partiellement, après l'affectation des résultats, au budget primitif 2024 sur le compte 002, et en investissement à - 94.997,03 €.

#### Section de Fonctionnement

A	RECETTES titres de l'exercice 2023	1.926.670,96 €
B	DEPENSES mandats exercice 2023	1.557.417,94 €
C	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 = (A-B)	369.253,02 €
D	EXCEDENT cumulé précédent	600.156,48 €
E	RESULTAT DE CLOTURE = (C+D) <b>Cette somme sera reprise partiellement, après affectation des résultats, en recettes sur le compte 002</b>	<b>969.409,50 €</b>

## Section d'Investissement

F	RECETTES titres de l'exercice 2023	655.236,43 €
G	DEPENSES mandats exercice 2023	437.006,61 €
H	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 = (F-G)	218.229,82 €
I	RESULTAT cumulé précédent	- 313.226,85 €
J	RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT = (H+I)	- <b>94.997,03 €</b>

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte de gestion 2023 dressé par le receveur.

**Vote => Unanimité**

## **05°) Vote du compte administratif de l'exercice 2023.**

M. le Maire présente à l'Assemblée le Compte Administratif M 14 de l'exercice 2023, qui peut se résumer de la façon suivante :

<b>EXECUTION DU BUDGET</b>					
		<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	A	1 557 417,94	G	1 926 670,96
	Section d'investissement	B	437 006,61	H	655 236,43
		+		+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	600 156,48 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	313 226,85 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		= A+B+C+D	<b>2 307 651,40</b>	= G+H+I+J	<b>3 182 063,87</b>
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)</b>	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	= E+F	<b>0,00</b>	= K+L	<b>0,00</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	= A+C+E	<b>1 557 417,94</b>	= G+I+K	<b>2 526 827,44</b>
	Section d'investissement	= B+D+F	<b>750 233,46</b>	= H+J+L	<b>655 236,43</b>
	<b>TOTAL CUMULE</b>	= A+B+C+D+E+F	<b>2 307 651,40</b>	= G+H+I+J+K+L	<b>3 182 063,87</b>

L'Excédent de Fonctionnement s'élève à : **369.253,02 €**

La section d'Investissement présente un excédent d'un montant de **218.229,82 €**

Les restes à réaliser s'élèvent à **21.182,71 €**.

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
123	Opération d'équipement n° 123	3 254,40	
' 134	Opération d'équipement n° 134	900,00	
176	Opération d'équipement n° 176	1 070,74	
182	Opération d'équipement n° 182	13 400,00	
93	Opération d'équipement n° 93	2 557,57	
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

L'Assemblée est invitée à constater la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif.

M. le Maire se retire, et ne prendra pas part au vote.

Monsieur LASO Gabriel, Adjoint délégué aux finances, assure la présidence.

Après vérification, il apparaît que le Compte Administratif édité par la Commune, correspond bien au Compte de Gestion transmis par la Trésorerie.

**Vote => Unanimité**

## **06°) Affectation du résultat 2023**

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'après avoir voté le Compte Administratif M 14 et le Compte de Gestion de l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation de l'excédent de Fonctionnement sur le Budget 2024.

M. le Maire rappelle brièvement les résultats constatés lors du vote du Compte Administratif :

<b>Compte Administratif 2023</b>					
	<b>RECETTES réalisées sur l'exercice 2023</b>	<b>DEPENSES réalisées sur l'exercice 2023</b>	<b>Résultats de l'exercice 2023</b>	<b>Report des résultats de l'exercice 2022</b>	<b>Résultat de clôture de l'exercice 2023</b>
<b>Fonctionnement</b>	1.926.670,96 €	1.557.417,94 €	+ 369.253,02 €	+ 600.156,48 €	+ 969.409,50 €
<b>Investissement</b>	655.236,43 €	437.006,61 €	218.225,82 €	- 313.226,85 €	- 94.997,03 €

Le compte administratif de la commune présente, au 31 Décembre 2023, un excédent de fonctionnement d'un montant de **969.409,50 €**.

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 21.182,71 €.

L'excédent de fonctionnement viendra couvrir le déficit d'investissement d'un montant de 94.997,03 € ainsi que les restes à réalisés 2023 d'un montant 21.182,71 € soit un total de **116.179,74 €**

Ce qui portera le montant de l'excédent reporté sur le budget 2024, en Fonctionnement à 853.229,76 €.

L'excédent de Fonctionnement constaté qui s'élève à **969.409,50 €** sera affecté de la façon suivante :

Affectation à l'article 002 "Excédent antérieur reporté en Fonctionnement" (Recettes de Fonctionnement) : 853.229,76 €

A l'article 001 "Solde d'exécution d'investissement reporté" (Dépenses d'investissement) : 94.997,03 €

Affectation à l'article 1068 "Excédent de Fonctionnement" (Recettes d'investissement) : 116.179,74 €

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur l'affectation du résultat telle que proposée.

Vote => Unanimité

## **07°) Autorisation d'engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024**

Lors du conseil municipal du 22 février 2024, une délibération a été prise pour permettre, avant le vote du budget 2024, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture des crédits a porté sur les montants suivants :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2023	Crédits proposés
21- Immobilisations corporelles	5.000 €	1.250 €
23- Immobilisations en cours	4.355.675 €	1.028.918,75 €
27-Autres immobilisations financières-cpte 276358	-	60.000 €

Suite à une insuffisance de crédits sur l'opération 185 « aménagement future caserne SDIS » de l'exercice 2023 et afin de régler la subvention d'équipement avant le vote du budget 2024, il y a lieu de modifier la délibération du 22 février 2024 de la manière suivante :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2023	Crédits proposés
21- Immobilisations corporelles	5.000 €	1.250 €
23- Immobilisations en cours	4.355.675 €	1.015.518,75 €
27-Autres immobilisations financières-cpte 276358	-	60.000 €
204- Subventions d'équipement versées-cpte 2041582		13.400 €

Vote => Unanimité

## **08°) Adoption du Règlement Budgétaire et financier**

**Vu**, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu**, l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu**, la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;

**Vu**, l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités

territoriales uniques ;

**Vu**, la délibération n° 2023-29 du 05 juillet 2023 adoptant le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le passage en nomenclature M57 implique la mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;

Le Règlement budgétaire et financier (RBF), ci-annexé, formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales. Il définit également des règles internes de gestion propres à la Ville dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

De ce fait, il rassemble et harmonise des règles, jusque-là, implicites. Il renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Enfin, il vise à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Il est précisé que le présent RBF, ci-annexé, est adopté pour la durée du mandat.

**Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.**

**Vote => Unanimité**

### **09°) Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque la collectivité sous la nomenclature M14 calculait ses dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien). L'amortissement *pro rata temporis* est calculé, au prorata du temps prévisible d'utilisation selon le tableau d'amortissement et commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de mandatement.

Cette disposition ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

M. le Maire propose à l'Assemblée de déterminer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées de la façon suivante :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il précise que l'Assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il propose que pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €, la durée d'amortissement soit limitée à un an.

**L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,**

**Vote => Unanimité**

### **10°) Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du domaine public départemental-requalification et embellissement de la RD124 dans la traversée du village**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de requalification et d'embellissement de la RD 124 dans la traversée du village.

En 2024 sera réalisée la deuxième tranche de cette opération, du carrefour de l'école jusqu'à la rue de la poste.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des équipements.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

La Commune de Saint Nazaire d'Aude sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. La Commune de Saint Nazaire d'Aude aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés dans la convention. Elle sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

**Vote => Unanimité**

### **11°) : Convention avec le Département pour les traversées d'agglomération**

L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire, en agglomération, l'exercice de pouvoirs de police, et notamment la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage desdites voies.

De plus, l'article L 2213-1 du même Code confie au Maire la police de la circulation sur les routes départementales, à l'intérieur des agglomérations.

Par ailleurs, en agglomération, le Département est tenu à l'entretien des routes départementales, conformément aux articles L 131-2 du Code de la Voirie Routière et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 14 du Règlement Départemental de Voirie de l'Aude, cet entretien se limite, au niveau de la chaussée, à la réfection de la chaussée au sens le plus strict afin d'assurer la circulation des usagers dans de bonnes conditions de sécurité.

Au vu de cette répartition des compétences la réalisation des opérations de viabilité hivernale, en agglomération, ne constitue pas une compétence obligatoire du Département.

La Commission Permanente du Conseil Général a, dans sa séance du 29 septembre 2008, approuvé le principe de la possibilité de prolongement, en agglomération, des opérations de viabilité hivernale entreprises sur les routes départementales.

Cette intervention supplémentaire du Département est basée sur un souci d'homogénéisation du traitement des itinéraires, hors et en agglomération, et elle doit permettre de faire face aux difficultés des communes qui ne disposent pas en propre ou par l'intermédiaire des intercommunalités dont elles font partie, des moyens matériels, humains et financiers de réaliser ces opérations de viabilité hivernale indispensables à la sécurité des usagers, à la commodité et à la sûreté du passage.

Ainsi, il est nécessaire de formaliser un accord particulier entre le Département et la Commune, afin de définir leurs modalités d'intervention sur des sections de routes départementales relevant de la compétence de l'autre partie, dans le but de garantir un meilleur niveau de service aux usagers de la route.

Par ailleurs, en agglomération, les communes peuvent être amenées à réaliser des aménagements sur les routes départementales, après conclusion d'une convention d'aménagement avec le Département, dans un souci de sécurisation ou d'amélioration des traverses d'agglomération.

Ainsi, il est donc nécessaire de formaliser les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages en traverse d'agglomération. A Saint Nazaire d'Aude, il s'agit des RD 124 et 207.

La convention a pour objet de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien de la voirie départementale en traverse d'agglomération, et notamment définir les conditions administratives et techniques relatives :

à la réalisation des opérations de viabilité hivernale des sections de routes départementales à l'intérieur de l'agglomération par le Département.

à l'entretien des diverses dépendances dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental à la charge de la commune.

## **Obligations du Département**

### **A. Viabilité hivernale**

Le Département assurera, en régie ou par le biais d'une entreprise de son choix, le traitement, dans le cadre de la viabilité hivernale, des sections de routes départementales susvisées, à l'intérieur de l'agglomération.

Toutefois, la mise en place d'équipements liés à des mesures de police de la circulation par la commune (coussins, plateaux, écluses...) limitera l'entretien des services routiers. De fait, le salage et le déneigement ne pourront pas être réalisés au droit de ces aménagements.

Ces interventions seront réalisées en continuité des opérations de viabilité hivernale entreprises sur les RD hors agglomération et selon les mêmes modalités, périodicité et niveau de service, conformément au Document d'Organisation de Viabilité Hivernale (DOVH) en vigueur au sein du Conseil Général de l'Aude.

Le Département s'engage à prévenir la commune en cas de difficultés rencontrées pour la réalisation des opérations de viabilité hivernale et à stopper celles-ci s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Cette obligation est limitée à la saison hivernale, soit du 15 novembre au 15 mars. Néanmoins, si les conditions météorologiques l'imposent, les dispositions de la présente convention pourront être mises en œuvre par les deux parties en dehors des dates prévues.

### **B. Entretien courant**

Le Département assure à l'intérieur des agglomérations:

- l'entretien et la réparation de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée et hormis les éventuelles parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de Signalisation Directionnelle pour les mentions desservies par le Réseau Routier Départemental et inscrites au Schéma Directeur de Signalisation Départemental, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- l'entretien et le remplacement éventuel de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, sauf accord contraire entre les parties, et sur demande de la Commune ;
- l'entretien des ouvrages d'art reliant deux voies départementales (hormis la partie pavée ou réalisée en matériaux non bitumineux) .

## **Obligations de la Commune**

### **A. Viabilité hivernale**

La Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires et tous les moyens techniques afin de permettre la réalisation des opérations de viabilité hivernale, en toute sécurité, notamment en enlevant tous les obstacles physiques susceptibles d'en gêner la progression et la réalisation en toute sécurité pour les agents du département, les usagers ou riverains de la voie ainsi que pour les engins mobilisés.

A ce titre, à compter de la signature de la présente convention, la Commune doit mettre en conformité et à niveau les plaques et regards sur le domaine public routier départemental.

### **B. Entretien courant**

La Commune assure, à ses frais exclusifs, la gestion et l'entretien des routes départementales et de leurs dépendances situées en agglomération afin de garantir la sécurité des usagers et la commodité des passages, notamment (s'il y a lieu) :

- les trottoirs.
- les caniveaux et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- les îlots et terrains pleins centraux.
- les abris bus, conformément à la convention conclue entre la commune et le Département
- le mobilier urbain implanté sur le domaine public.
- la signalisation horizontale et verticale autre que celle prise en charge par le Département
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune
- les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable, l'éclairage public
- les espaces verts,
- le nettoyage des fossés.
- Le fauchage et le débroussaillage des dépendances de la route départementale.
- les éventuels équipements liés à des mesures de police de la circulation mis en place par la Commune (coussins, plateaux, écluses...).
- Les plantations, si une convention spécifique le prévoit.

**La réalisation de tout aménagement nouveau dans l'emprise du domaine routier départemental suppose l'obtention préalable de l'accord écrit du Département.**

La convention est d'une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Vote => Unanimité**

SEANCE LEVEE A 19H36